

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAISONS DU MONDE

Le Portereau
BP 52402
44120 Vertou

Références : MF/AR-2025-0206
Code AIOT : 0006407064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement MAISONS DU MONDE implanté Zone de la Feuillane - 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale coup de poing "perte d'utilités".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISONS DU MONDE
- Zone de la Feuillane 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006407064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Maisons du Monde exploite deux entrepôts (nommés A-C et E) sur le site de la Feuillane sur la commune de Fos-sur-Mer.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale sur la perte d'utilité électrique (AR – 6)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a constaté trois non-conformités qui nécessitent des justificatifs de la part de l'exploitant. En conséquence, l'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants :

- tout document permettant de préciser l'existence éventuelle d'un dispositif de secours pour les 3 chaufferies ou a minima le dispositif assurant le maintien hors gel de l'installation de sprinklage, sous un mois à compter de la réception du présent rapport ;
- les éléments justifiant la communication de la procédure en cas de coupure générale d'électricité au personnel et en particulier aux chefs d'équipe sous deux mois à réception du présent rapport ;
- la durée de l'autonomie des 8 batteries en secours des deux motopompes du dispositif de sprinklage ainsi que celle de l'onduleur en secours pour le réseau informatique sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité & mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions régionales, Alimentation en énergie, stratégie et mise en sécurité
Prescription contrôlée :

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Constats :

Le site dispose de deux réseaux électriques distincts : le premier alimente les trois entrepôts, et le second les installations de sprinklage et les espaces extérieurs.

En cas de défaillance électrique, :

- L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur d'énergie (ENEDIS) pour connaître la durée prévisionnelle d'indisponibilité.
- Au niveau des bâtiments, les entrepôts ne disposent pas de dispositifs de secours pour la continuité électrique. Les activités de manutention et de préparation de commande s'arrêtent. Les blocs autonomes d'éclairage et de sécurité (BAES) prennent le relais pour permettre l'évacuation du personnel.
- Le sprinklage est assuré par 2 motopompes distinctes, une en secours de l'autre. Chaque ligne est secourue par 4 batteries permettant le démarrage de la motopompe en cas de défaillance électrique.
- La mise en sécurité engagée est l'évacuation du personnel suivant une procédure déterminée, en fonction de la période de la journée et de la durée prévisionnelle d'indisponibilité électrique.
- Le site dispose d'un poste de garde et d'une astreinte H24. En cas de coupure électrique, le personnel du poste de garde a pour consigne de se rendre au local sprinklage pour s'assurer du bon fonctionnement des installations, puis de faire une ronde pour contrôler l'absence de départ de feu.
- La communication est assurée par la bascule de la ligne téléphonique sur les portables.
- Le réseau informatique est secouru par un onduleur.
- Chaque entrepôt dispose d'une chaufferie au fioul pour assurer le chauffage du bâtiment et la tenue hors gel du sprinklage. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si la chaufferie est secourue en cas de défaillance électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser l'existence éventuelle de dispositif de secours pour les 3 chaufferies ou a minima le dispositif assurant le maintien hors gel de l'installation de sprinklage, sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
<p>Prescription contrôlée : <u>Consignes d'exploitation et de sécurité.</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant identifie les équipements suivants qui doivent être secourus électriquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dispositif de sprinklage, - les trois chaufferies pour assurer le maintien hors gel du dispositif de sprinklage - la salle POI <p>L'activité logistique peut s'arrêter en l'absence de dispositif de secours électrique.</p> <p>Lors de la visite, la salle POI n'est pas exploitable en cas de coupure d'électricité. L'exploitant déclare envisager de commander des lampes autonomes pour assurer l'éclairage dans cette salle.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le fonctionnement des chaufferies en cas de coupure d'électricité.</p> <p>L'exploitant présente la procédure en cas de coupure générale d'électricité. Ce document prend en compte le retour d'expérience d'un arrêt du site avec évacuation du personnel lors d'une coupure d'électricité survenue début 2023.</p> <p>Ce document doit être transmis au chef d'équipe, et une information du personnel est attendue.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant la communication de la procédure en cas de coupure générale d'électricité au personnel et en particulier aux chefs d'équipe sous deux mois à réception du présent rapport.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article s46 et 64
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 56 -Utilités.</u></p> <p>L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.</p> <p>Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.</p> <p><u>Art. 64 -Équipements à l'arrêt.</u></p> <p>En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.</p> <p>Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).</p> <p>Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection constate le bon fonctionnement des blocs autonomes d'éclairage et de sécurité en cas de coupure électrique.</p> <p>Les 8 batteries en secours du dispositif de sprinklage sont vérifiées toutes les semaines par un salarié en interne. La vérification s'inscrit dans le contrôle hebdomadaire du sprinklage. La société UXELLO assure également une vérification des batteries lors de son contrôle semestriel des motopompes.</p> <p>Le site dispose d'un reporting des coupures réseaux et électriques au poste de garde. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la durée d'autonomie des batteries du dispositif de</p>

sprinklage, ni de l'onduleur qui assure le maintien du réseau informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'Inspection demande à l'exploitant de justifier la durée de l'autonomie des 8 batteries en secours des deux motopompes du dispositif de sprinklage ainsi que celle de l'onduleur en secours pour le réseau informatique sous un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et test
<p>Prescription contrôlée : <u>Art. 52 - Maîtrise des procédés.</u></p> <p>Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.</p> <p>Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie.</p> <p>Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les résultats des simulations des flux thermiques des trois entrepôts ainsi que des stockages extérieurs de palettes. L'ensemble des flux thermiques sont contenus dans les limites du site.</p> <p>En ce qui concerne la maintenance et le test des utilités et des équipements de secours électrique, les batteries sont gérées par un automate avec report des alarmes au poste de garde, avec une vérification hebdomadaire en interne doublée par une vérification semestrielle par un organisme extérieur (UXELLO au jour de la visite).</p>
Type de suites proposées : Sans suite